GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :30/07/96
N° DE DEPOT :11718
R.C.S. LYON :970 500 799
N° DE GESTION:70 B 00079

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société --------
HOLL (TRANSPORTS MICHEL)

132/134 SANTY
69008 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION/ABSORPTION/SCISSION
Projet fusion (société absorbante)
(Nouveau dépôt suite à une erreur matérielle)

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE ABC DEMENAGEMENT

PAR LA SOCIETE TRANSPORTS MICHEL HOLL

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées..... page 3

II - Motifs et buts de la fusion..... pages 3 et 4

III - Comptes servant de base à la fusion..... page 4

IV - Méthodes d'évaluation..... pages 4 et 5

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables..... page 5

II - Apport de la société ABC DEMENAGEMENT..... pages 5 et 6

III - Détermination du rapport d'échange..... pages 6 à 8

IV - Rémunération de l'apport fusion..... page 8

V - Prime de fusion..... page 8

VI - Propriété et jouissance..... page 9

CHAPITRE III : Charges et conditions..... pages 9 à 11

CHAPITRE IV : Conditions suspensives..... pages 11 et 12

CHAPITRE V : Déclarations générales..... pages 12 et 13

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales..... pages 13 à 17

CHAPITRE VII : Dispositions diverses..... pages 17 et 18

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Marc MAITRE, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et au nom de la société **TRANSPORTS MICHEL HOLL**, société anonyme au capital de 255.000 Francs, dont le siège social est à LYON 8ème (Rhône), 132, avenue Paul Santy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 970 500 799,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 21 Juin 1996, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée « la société absorbante »,

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Gérard JIMBERT, agissant en qualité de Gérant et au nom de la société **ABC DEMENAGEMENT**, société à responsabilité limitée, au capital de 63 400 Francs, dont le siège social est à LYON 8ème (Rhône), 132, Avenue Paul Santy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 321 193 245,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés réunis extraordinairement le 21 Juin 1996,

Ci-après dénommée « la société absorbée »,

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1/ La société TRANSPORTS MICHEL HOLL est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est le transport public de marchandises, camionage, déménagements ainsi que loueur et commissionnaire de location de véhicules.

La durée de la société est de 75 ans et ce, à compter du 29 Janvier 1970.

Le capital social de la société TRANSPORTS MICHEL HOLL s'élève actuellement à 255.000 Francs. Il est réparti en 300 actions de 850 Francs de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société ABC DEMENAGEMENT est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est l'exploitation d'une entreprise de déménagement international, maritime et aérien.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 13 Mars 1981.

Le capital social de la société ABC DEMENAGEMENT s'élève actuellement à 63 400 Francs. Il est réparti en 200 parts sociales de 317 Francs de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société TRANSPORTS MICHEL HOLL ne détient aucune participation dans le capital de la société ABC DEMENAGEMENT.

4/ Monsieur Gérard JIMBERT, administrateur de la société TRANSPORTS MICHEL HOLL est également gérant de la société ABC DEMENAGEMENT.

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette opération s'inscrit dans le cadre des mesures de restructuration, de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont les sociétés ABC DEMENAGEMENT et TRANSPORTS MICHEL HOLL font partie.

A ce jour, le maintien d'entités juridiques autonomes destinées à gérer des activités identiques sur des zones géographiques complémentaires ne se justifie plus.

Il est donc apparu opportun d'édifier une seule structure homogène pour rassembler cess activités similaires.

C'est dans ces conditions qu'il a semblé souhaitable aux responsables des sociétés ABC DEMENAGEMENTS et TRANSPORTS MICHEL HOLL d'examiner leur fusion par absorption de la première par la seconde.

Par ailleurs, une telle opération permettra une réduction des coûts et des charges administratives, une utilisation plus rationnelle des immobilisations et donnera à l'entreprise économique que représente ces différentes activités une assise juridiques unitaire.

A cet effet, serait réalisée la Fusion-absorption de la société ABC DEMENAGEMENTS par la société TRANSPORTS MICHEL HOLL.

III - <u>COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION</u>

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés sus-visées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 Décembre 1995 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées le 28 Mai 1996.

IV - <u>METHODES D'EVALUATION</u>

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société ABC DEMENAGEMENT par la société TRANSPORTS MICHEL HOLL, à la valeur nette comptable à laquelle ils figurent dans les comptes de la société ABC DEMENAGEMENT, arrêtés au 31 Décembre 1995.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

<u>CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :</u>

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - DISPOSITIONS PREALABLES

La société ABC DEMENAGEMENT apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société TRANSPORTS MICHEL HOLL, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 Décembre 1995. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société ABC DEMENAGEMENT sera dévolu à la société TRANSPORTS MICHEL HOLL, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - APPORT DE LA SOCIETE ABC DEMENAGEMENT

A) ACTIF APPORTE

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles	Néant

2. Eléments corporels

. Installations techniques, matériel et outillages industriels	10.423 F
. Autres immobilisations corporelles.....	29.786 F

3. Immobilisations financières

. Participations	1.100 F
. Prêts.....	5.000 F
. Autres immobilisations financières.....	2.367 F

4. Créances

. Clients et comptes rattachés.....	905.582 F
. Autres créances	46.088 F
. Valeurs mobilières de placement.....	100.110 F
. Disponibilités.....	265.817 F
5. Charges constatées d'avance.....	92.759 F
Soit un montant de l'actif apporté de	**1.459.032 F**

B) PASSIF PRIS EN CHARGE

1. Avances et acomptes recus.....	7.594 F
2. Fournisseurs.....	552.074 F
3. Dettes fiscales et sociales.....	534.727 F
Soit un montant de passif apporté de	**1.094.395 F**

C) ACTIF NET APPORTE

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société ABC DEMENAGEMENT à la société TRANSPORTS MICHEL HOLL s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	1.459.032 F
- Total du passif.....	1.094.395 F
Soit un actif net apporté de	**364.637 F**

III - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

A) EVALUATION DE LA SOCIETE ABSORBANTE

a) Evaluation de l'actif

1. Eléments incorporels.....	450.000 F
2. Eléments corporels	
. Constructions.....	5.226 F
. Installations techniques, matériel et outillages industriels	51.895 F
. Autres immobilisations corporelles.....	332.355 F
3. Immobilisations financières	
. Autres Participations.....	1.300 F
. Autres immobilisations financières.....	87.860 F

4. Créances

. Clients et comptes rattachés.....	689.267 F
. Autres créances	61.743 F
. Valeurs mobilières de placement.....	198.330 F
. Disponibilités.....	105.692 F
5. Charges constatées d'avance.....	154.206 F
Montant total de l'actif.....	**2.137.874 F**

b) Détail du passif

1. Provisions pour risques.....	3.835 F
2. Emprunts etc de crédit.....	138.965 F
3. Dettes financières diverses.....	100.457 F
4. Avances et acomptes recus.....	7.695 F
5. Dettes fournisseur.....	302.341 F
6. Dettes fiscales et sociales.....	624.831 F
7. Autres dettes.....	31.811 F
Montant total du passif	**1.209.935 F**

c) Situation nette

Constitué par la différence entre l'actif et le passir, l'actif net de la société TRANSPORTS MICHELL HOLL s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	2.137.874 F
- Total du passif.....	1.209.935 F
Soit un actif net de	**927.939 F**

B) PARITE RETENUE

Valeur de la part ABC DEMENAGEMENTS	:	364.637	: 200 =	1.823 F
Valeur de la l'action TRANSPORTS MICHEL HOLL	:	927.939	: 300 =	3.093 F

Soit un rapport théorique d'échange de : $\frac{3.093}{1.823} = \underline{1,69}$

Il est convenu de retenir un rapport pratique d'échange de:

3 actions de la société TRANSPORTS MICHEL HOLL pour 5 parts sociales de la société ABC DEMENAGEMENT.

IV - REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société ABC DEMENAGEMENT à la société TRANSPORTS MICHEL HOLL s'élève donc à 364.637 Francs.

En rémunération de cet apport net, 120 actions actions nouvelles de 850 Francs de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société TRANSPORTS MICHEL HOLL à titre d'augmentation de son capital de 102.000 Francs.

Les 120 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - PRIME DE FUSION

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports.....	364.637 F
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital.....	102.000 F
Prime de fusion.....	**262.637 F**

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour Monsieur Jean-Marc MAITRE de la société TRANSPORTS MICHEL HOLL de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VI - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société TRANSPORTS MICHEL HOLL sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion et qui procèdera à l'augmentation corrélative de son capital social. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er Janvier 1996.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société ABC DEMENAGEMENT, depuis le 1er Janvier 1996 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société TRANSPORTS MICHEL HOLL.

Les comptes de la société ABC DEMENAGEMENT afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société ABC DEMENAGEMENT.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

A/ La société TRANSPORTS MICHEL HOLL prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ABC DEMENAGEMENT, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société ABC DEMENAGEMENT à la date du 31 Décembre 1995, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société TRANSPORTS MICHEL HOLL prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 Décembre 1995, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - <u>L'ABSORPTION EST, EN OUTRE, FAITE SOUS LES AUTRES CHARGES ET CONDITIONS SUIVANTES :</u>

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société TRANSPORTS MICHEL HOLL supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société TRANSPORTS MICHEL HOLL exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société TRANSPORTS MICHEL HOLL sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société ABC DEMENAGEMENT s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société TRANSPORTS MICHEL HOLL sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - POUR CES APPORTS, LA SOCIETE ABC DEMENAGEMENT PREND LES ENGAGEMENTS CI-APRES :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société ABC DEMENAGEMENT s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société TRANSPORTS MICHEL HOLL, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société TRANSPORTS MICHEL HOLL, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société TRANSPORTS MICHEL HOLL aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société TRANSPORTS MICHEL HOLL et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 SEPTEMBRE 1996 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société ABC DEMENAGEMENT se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société TRANSPORTS MICHEL HOLL qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société TRANSPORTS MICHEL HOLL de la totalité de l'actif et du passif de la société ABC DEMENAGEMENT.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 ni de la loi du 10 juin 1994 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société TRANSPORTS MICHEL HOLL ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

 * Exercice clos le 31 DECEMBRE 1993 : 2.972.859 Francs
 * Exercice clos le 31 DECEMBRE 1994 : 2.827.340 Francs
 * Exercice clos le 31 DECEMBRE 1995 : 2.985.643 Francs

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

 * Exercice clos le 31 DECEMBRE 1993 : 80.635 Francs
 * Exercice clos le 31 DECEMBRE 1994 : 62.130 Francs
 * Exercice clos le 31 DECEMBRE 1995 : 42.841 Francs

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société ABC DEMENAGEMENT s'oblige à remettre et à livrer à la société TRANSPORTS MICHEL HOLL, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - DISPOSITIONS GENERALES

A/ Rétroactivité

Conformément aux dispositions du paragraphe VI du Chapitre II de la présente convention, l'opération de fusion prendra effet à la date du 1er Janvier 1996.

Les parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elle s'engage à accepter toutes les conséquences.

En application de ce qui précède, la société TRANSPORTS MICHEL HOLL prend l'engagement de sousrire sa déclaration de résultats et de liquider l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la société ABC DEMENAGEMENT, absorbée, depuis le 1er Janvier 1996.

B/ <u>Engagements déclaratifs géréraux</u>

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - <u>DISPOSITIONS SPECIFIQUES</u>

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et ne comportant le versement d'aucune soulte, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts et 301-B et 301 F de l'annexe II audit code.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1220 Francs.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er Janvier 1996, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société TRANSPORTS MICHEL HOLL, absorbante, représentée par Monsieur Jean-Marc MAITRE, ès qualités, s'engage :

a) à reprendre à son passif :

- les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée,

- la réserve spéciale où ont été portées, par la société absorbée, les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 210 I-a du Code Général des Impôts ;

b) à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

c) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée au 1er Janvier 1996 (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

d) à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

e) à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés selon les modalités prévues à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées dans le cadre de la présente fusion sur les biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation faite à la société TRANSPORTS MICHEL HOLL, en vertu des dispositions de l'article précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables concerné, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée à la date de la cession ;

f) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Par ailleurs, la société absorbante s'engage à accomplir au titre de la présente fusion les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ <u>Taxe sur la valeur ajoutée</u>

a) <u>dispositions liminaires et crédit de T.V.A</u>

La société TRANSPORTS MICHEL HOLL sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société ABC DEMENAGEMENT .

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la société TRANSPORTS MICHEL HOLL les crédits de T.V.A dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société ABC DEMENAGEMENT adressera au service des Impôts dont elle relève, une déclaration en double exemplaire mentionnant le montant du crédit de T.V.A transféré à la société TRANSPORTS MICHEL HOLL .

b) Biens mobiliers d'investissement

La fusion emportant transmission d'une universalité de biens entre assujettis redevables de la T.V.A, les parties soussignées déclarent qu'elles entendent se prévaloir des dispositions de l'instruction administrative N° 3 A 6-90 du 22 Février 1990 qui, commentant les modifications apportées par la loi de finance pour 1990 aux dispositions du 3-1 a de l'article 261 du Code Géréral des Impôts, exonère de la T.V.A. la cession de biens mobiliers d'investissement dans le cadre de la transmission, notamment sous forme d'apport, d'une universalité totale ou partielle de biens, tels un fonds de commerce, dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

En outre, les parties indiquent qu'elles souhaitent bénéficier de dispositions de l'article 210 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Jean-Marc MAITRE engage expressément la société TRANSPORTS MICHEL HOLL :

- à soumette à la T.V.A les cessions ultérieures biens mobiliers d'investissement dans le présent apport-fusion, conformément aux dispositions du 3-1 a de l'article 261 du Code Géréral des Impôts

- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société ABC DEMENAGEMENT avait continué à utiliser les biens apportés.

La société TRANSPORTS MICHEL HOLL notifiera ce double engagement au service des Impôts dont elle relève, par déclarations établies en double exemplaire.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

A/ La société TRANSPORTS MICHEL HOLL remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société TRANSPORTS MICHEL HOLL lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société TRANSPORTS MICHEL HOLL.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à LYON
Le 28 Juin 1996
En huit exemplaires

Pour la société
TRANSPORTS MICHEL HOLL
Monsieur Jean-Marc MAITRE

Pour la société
ABC DEMENAGEMENT
Monsieur Gérard JIMBERT